



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 39-2025-06-05-00004

portant prescriptions complémentaires en lien avec le barrage d'Etables concédé à la commune de Saint-Claude dans le département du Jura

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU JURA

- Vu** le Code de l'énergie, notamment ses articles L.521-1 à L.521-6 et R.521-31 à R.521-37 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et II ;
- Vu** le décret n° 2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du Code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie, notamment son titre IV relatif au récolement des travaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2009 approuvant la convention en vue de l'aménagement et l'exploitation par voie de concession de la chute d'Etables sur la Bienne dans le département du Jura ainsi que le cahier des charges de cette concession ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°39-2017-10-10-00001 du 10 octobre 2017 portant classement du barrage d'Etables ;
- Vu** l'étude de février 2025 portant sur le traitement de la fuite en rive gauche du barrage d'Etables ;
- Vu** l'étude de mars 2025 portant sur la gestion de la venue d'eau en pied de barrage d'Etables ;
- Vu** le positionnement de la commune de Saint-Claude vis-à-vis de ces études en date du 13 mars 2025 ;
- Vu** les observations de la commune de Saint-Claude du 5 mai 2025 sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif qui lui a été communiqué le 28 avril 2025 ;
- Vu** le rapport de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 19 mai 2025 ;

Considérant que les désordres présents en rive gauche du bajoyer et au pied de l'ouvrage nécessitent des travaux permettant de pérenniser l'exploitation de l'ouvrage, de renforcer son auscultation et globalement d'améliorer sa sécurité hydraulique ;

Considérant que les multiples études engagées préconisent un ensemble de priorité d'actions visant à prendre en compte ces objectifs ;

Considérant que ces actions sont prévues d'être mises en œuvre en fonction des contraintes technico-économiques portées par son concessionnaire ;

Considérant que ces actions, portant sur le drainage du bajoyer rive gauche, l'étanchéification du canal d'amenée et la reprise des désordres en pied de barrage combiné à un renforcement de l'auscultation sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et n'auront qu'un très faible impact sur l'environnement dans le cadre de leur mise en œuvre ;

Considérant que ces travaux ne modifient pas la géométrie de l'ouvrage, sa sûreté ou sa fonctionnalité au sens du décret 2020-1027 précité ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

En sa qualité de concessionnaire de l'aménagement d'Étables, la Ville de Saint-Claude, 32 rue du Pré, 39200 Saint-Claude met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des dispositions du présent arrêté. Il est désigné « le concessionnaire » dans la suite du présent arrêté.

Article 2 : Objet du présent arrêté

La présente autorisation complémentaire concerne la réalisation de travaux en partie rive gauche, au droit et en aval du barrage, et en pied de celui-ci. Les travaux à proprement parler dans la retenue d'eau sont exclus.

Ces travaux interviennent sur un ouvrage visé par la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
5.2.2.0	Concessions hydrauliques régies par le livre V du Code de l'énergie	A	/

Le plan d'eau est assujéti à un abaissement de cote lors de la réalisation d'un drainage subhorizontal en rive gauche. Cet abaissement est alors calé à la cote 381 m ref_local.

Lorsque le canal usinier est mis en assec afin d'intervenir dans celui-ci, cet abaissement est alors calé à la cote 378.9 m ref_local.

Le débit d'eau réservé est maintenu pendant tous les travaux.

Le concessionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

Article 3 : Travaux en partie rive gauche du barrage

Les travaux portent prioritairement sur :

1- la réalisation d'un dispositif de drainage

Deux types de forages sont à réaliser :

- 11 forages verticaux et 1 subvertical, pour les zones à l'aplomb de la galerie ;
- 1 forage ou carottage subhorizontal pour assurer un captage des eaux de la berge entre le bajoyer rive gauche et la galerie débit réservé.

Les drains sont positionnés de façon à intercepter tous les cheminements possibles de l'eau en rive gauche. L'espacement retenu entre chaque drain est de 1 mètre.

Chaque drain est conçu pour être en mesure de débiter l'équivalent de la fuite constatée en rive gauche, soit environ 4 L/s, soit 14 400 L/h.

Par sécurité, et pour drainer aussi les eaux plus profondes, la partie crépinée est calée entre les côtes 385,50 et 373,00 m ref_local soit environ 12,50 mètres de hauteur drainée par forage.

La durée des travaux concernant la mise en œuvre de ces drains est estimée à environ 5 semaines. Elle est réalisée avant le 1^{er} octobre 2025.

2- l'étanchéification du canal usinier

Une étanchéification du canal usinier est réalisée par béton projeté sur une longueur d'environ 45 m comptée depuis son embouchure amont.

Cette étanchéification est réalisée une fois le canal mis en assec et après la pose d'un batardage provisoire. Ce batardage n'est pas sollicité du fait d'un abaissement de cote, sauf en cas de conditions météorologiques dégradées. Il est dimensionné et réalisé pour satisfaire aux contraintes hydrauliques auxquelles il peut être soumis jusqu'à une crue centennale.

La durée des travaux concernant la réfection de ce tronçon du canal usinier est estimée à environ 6 semaines. Elle est réalisée avant le 1^{er} octobre 2026.

3- travaux en pied de barrage

Le comblement des 2 fosses d'érosion est réalisé par l'intermédiaire de travaux bétonnés.

Les résurgences historiques présentes dans ces fosses sont collectées pour permettre la réalisation de mesures de débit dans le cadre de l'auscultation du barrage.

Durant cette phase de travaux, les vannes du barrage sont consignées et un creux préventif du plan d'eau est réalisé afin de ne pas les solliciter. Il est dimensionné pour prendre en compte un arrêt de turbinage durant au moins deux heures correspondant à la mise en sécurité du chantier. Un éventuel débit à évacuer transite prioritairement par le canal usinier.

La durée de mise en œuvre de ces travaux est estimée à environ 2 semaines. Elle est réalisée avant le 1^{er} octobre 2025.

Article 4 : Modifications ultérieures

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires à ceux mentionnés aux articles R. 521-44 et R. 521-45. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques rendent nécessaires, y compris en aval de ces ouvrages, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Toute modification apportée par le concessionnaire au mode d'utilisation des ouvrages, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution des travaux au regard de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues au précédent alinéa. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients inacceptables pour la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques, y compris en aval des ouvrages, le préfet rejette la demande de modification par une décision motivée.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers travaux prévus d'être mis en œuvre par la commune de Saint-Claude, et transmis à l'administration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les éventuelles modifications des travaux autorisés et pouvant impacter la sécurité du barrage font l'objet d'une analyse des risques systématique par un bureau d'études agréé au titre des ouvrages hydrauliques.

Article 6 : Mesures préventives de lutte contre les pollutions accidentelles en phase chantier

Afin d'éviter les risques de pollution accidentelle en phase chantier, des prescriptions concernant la réalisation des travaux sont imposées aux entreprises travaillant sur le site.

Une attention particulière est portée aux prévisions des précipitations afin de prévenir les risques de crues et les incidences sur les travaux.

Les mesures mises en œuvre sont notamment les suivantes :

- la vérification préalable et régulière du bon état du matériel utilisé sur le site ;
- les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins de chantier et du matériel sont réalisées hors zone de travaux, sur des aires étanches éloignées de la retenue ;
- le phasage des travaux tient compte de l'aléa météorologique afin de s'adapter à cette contrainte lors de leur exécution ;
- le stockage des matériaux de toute nature et en particulier des matériaux et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, solvants, adjuvants, huiles non biodégradables, ciments, grave bitumineuse...) se fait sur des aires dédiées, isolées du milieu récepteur et de la zone d'influence des crues. Ce stockage est de courte durée, notamment en évitant les périodes d'arrêt du chantier (dimanche, jours fériés) ;
- l'approvisionnement en carburant se fait autant que possible hors zone travaux et en dehors du périmètre des activités touristiques (plateforme de ravitaillements). Les entreprises sont munies de kits anti-pollution permettant de contenir l'expansion de toute pollution accidentelle sur le chantier (substance absorbante, bac de récupération et étanches...) ;
- tous les rejets de laitance de béton, hydrocarbures ou matériaux divers sont maîtrisés par la mise en place d'une aire de protection (enceinte anti-pollution, bassins de récupération...). Le milieu naturel est préservé de toutes pollutions, qui compte tenu de la topographie du site pourraient rapidement ruisseler dans la Bienne ;
- le nettoyage des toupies en fin de vidange des bétons ou mortiers est strictement interdit sur le site et ses abords ;
- les déchets solides générés par le chantier sont stockés dans des bennes sur la zone de chantier, puis évacués vers des aires de dépôts ou de traitements extérieures au site et dûment autorisées pour cet usage ;
- les déchets liquides générés par le chantier sont interdits de stockage sur le site et évacués le jour même vers des aires de dépôts ou de traitements extérieures au site et dûment autorisées pour cet usage ;
- les interventions prévues par le présent arrêté font l'objet de mesures préventives visant à éviter les déversements de fines et de produits polluants sur le site et ses abords.

En cas de pollution accidentelle sur le chantier, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, la direction départementale des territoires du Jura et l'Office français de la biodiversité sont immédiatement informés.

Article 7 : Gestion des ouvrages pendant les travaux

Pendant les travaux, la surveillance et l'exploitation du barrage font l'objet d'une attention et d'un suivi particuliers, notamment en période de crues. Elles font l'objet de consignes pré-établies propres à cette phase.

Un ou plusieurs niveaux d'alertes judicieusement calé(s) sont mis en place pour avertir le bénéficiaire et les entreprises intervenantes d'une montée des eaux et du franchissement de seuils critiques (poire, radar de niveau, etc.)

En période de crue, le bénéficiaire doit surveiller les ouvrages et suivre l'évolution météorologique afin d'anticiper les mesures à mettre en œuvre, au regard des travaux (arrêt du chantier, protection des travaux en cours, évacuation du matériel, mise en sécurité), au regard des ouvrages, et au regard des enjeux à l'aval, notamment de la population.

En cas de crue susceptible d'impacter les enjeux à l'aval, le bénéficiaire est tenu d'avertir les maires des communes concernées et le service de contrôle de la sûreté des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

La circulation des engins sur la crête du barrage et la manutention des charges lourdes font l'objet de consignes en vue d'éviter un endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les éventuelles modifications techniques intervenant en cas de force majeure et pouvant impacter la sécurité des ouvrages font l'objet d'une analyse des risques systématique par un bureau d'études agréé au titre des ouvrages hydrauliques, s'intégrant dans un processus de gestion de modifications.

Article 8 : Maîtrise d'œuvre du suivi des travaux

Le bénéficiaire confie à un maître d'œuvre agréé les obligations suivantes conformément à l'article R. 521-31 du Code de l'énergie :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- le suivi de la mise en eau.

Article 9 : Transmission des comptes-rendus de chantier

Le bénéficiaire transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL les comptes-rendus de chantier ainsi que ceux de visite du maître d'œuvre agréé, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 10 : Contrôle des travaux

Le concessionnaire informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL de la réception des travaux visés par le présent arrêté.

A l'issue de cette réception, le concessionnaire transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL le rapport du maître d'œuvre clôturant le chantier et attestant de la conformité des ouvrages exécutés au projet autorisé (dossier des ouvrages exécutés).

Ce dossier des ouvrages exécutés comporte notamment les plans de récolement du chantier.

Article 11 : document d'organisation

Le document d'organisation fait l'objet d'une mise à jour portant sur les nouveaux dispositifs réalisés sur le barrage en lien avec son exploitation et sa surveillance.

Article 12 : remplissage post travaux/levée de restriction de cote

La réalisation effective de l'ensemble de ces travaux, accompagnée d'un procès verbal de réception des travaux à la cote de 383.75 m ref_local, vaut suppression de la restriction de cote en place calée à RN- 1,72 mètre, une fois la remise d'un rapport d'auscultation indiquant l'absence d'objections et de réserves à l'atteinte de cette cote ultime et sous réserve des dispositions ci-après.

La phase de remplissage du plan d'eau de la cote 383,75 m RL à 385,47 m RL (cote RN) fait l'objet d'une auscultation renforcée du barrage telle que préconisée dans le rapport d'auscultation précité et décliné par des consignes ad hoc.

Un bilan intermédiaire d'auscultation est réalisé tous les 55 cm à l'issue d'une période stabilisation de la cote définie par le bureau d'études agréé et doit se prononcer sur la poursuite de chacune de ces phases au regard de la sécurité hydraulique de l'ouvrage.

Ces rapports sont établis par un bureau d'études agréé.

L'ensemble de ces documents est fourni au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dès leur remise auprès du concessionnaire.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le concessionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le concessionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires

pour faire disparaître, aux frais du concessionnaire, tout dommage provenant de leur fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le concessionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le concessionnaire sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les maîtres d'ouvrages devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le concessionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ou de l'énergie ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de Saint-Claude

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Saint-Claude, Lavans-Les-Saint-Claude et Chassal pour une durée de deux mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les Maires.

Article 18 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 214-10, L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

- 1) par la commune de Saint-Claude, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et les autres intérêts visés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 19 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et les Maires des communes de Saint-Claude, Lavans-Les-Saint-Claude et Chassal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 5/6/2025

Le Préfet



Pierre-Edouard Colliex